



Bruxelles, le 28 septembre 2015
(OR. fr)

12279/15

Dossier interinstitutionnel:
2013/0309 (COD)

CODEC 1226
TELECOM 177
COMPET 418
MI 576
CONSOM 152

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits de l'utilisateur concernant les réseaux de communication et les services et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 11 septembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 janvier 2014 ².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 3 avril 2014 ³.

¹ doc. 13555/13.

² JO C 177 fu 11/06/2014, p. 64.

³ doc. 8033/14.

4. Le 8 juillet 2015, le Comité de représentants permanents a approuvé un texte de compromis après des contacts informels entre le Conseil et le Parlement européen.
- Par la suite, le 16 juillet 2015, le président de la commission ITRE du Parlement européen a adressé une lettre au président du Coreper déclarant que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter avec l'abstention des délégations croate et hellénique et le vote contre des délégations néerlandaise et slovène, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 10788/15 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10788/15 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.
-